

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 342 ARMP/CRD DU 29 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DIACFA AUTOMOBILES CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-013/PM/MOAD/PRM, POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DE L'AEROPORT DE DONSIN (MOAD).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 21 juin 2011 de la société DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Gilbert O. Alain KOALA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société DIACFA AUTOMOBILES, Cheik Ousmane Boly, Muhamed KOUTIEBOU ;
- Au titre de la MOAD, Elie W. ROUAMBA, Roland W. DAKISSAGA, Wendoana P. KIMA et Abdouramane OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés

ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-013/PM/MOAD/PRM, pour l'acquisition d'équipements au profit de la Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD), ont été publiés dans le quotidien n°511 du vendredi 17 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 24 juin 2011 ;

La société DIACFA AUTOMOBILES a saisi le CRD par requête en date du 21 juin 2011 ;  
Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD), a lancé l'appel d'offres n°2011-013/PM/MOAD/PRM, pour l'acquisition d'équipements ;

La CAM a déclaré que l'offre de la société DIACFA AUTOMOBILES est non conforme pour n'avoir pas apporté la preuve d'un service après-vente conformément aux dispositions A-31 du DPAO et de l'article 31 des instructions aux soumissionnaires ; qu'elle a présenté un chronogramme de révision en lieu et place d'un contrat de service après-vente comme elle le prétend ;

La société conteste ces résultats arguant qu'elle a fait la preuve du service après-vente et a pris l'engagement d'assurer la garantie des véhicules proposés ainsi que la formation gratuite des conducteurs ; qu'elle dispose d'importants moyens techniques à savoir : 02 ateliers à Ouagadougou, 01 atelier à Bobo-Dioulasso, 02 magasins de pièces détachées à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso ; qu'en plus elle a joint un contrat d'entretien desdits véhicules dans son offre ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime qu'il y a lieu de réexaminer les résultats dudit appel d'offres ;

### **AU FOND**

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le point A.31 des DPAO prévoit un service après-vente, que l'article 31 des I.S exige de faire la preuve de ce service après-vente ;

Considérant que le service après-vente n'est pas prouvé et son contenu ne cadre pas avec les dispositions réglementaires du service après-vente ; que le contenu du document proposé par la société DIACFA au titre du service après-vente ne reflète pas la description faite par la société DIACFA de ses capacités en matière de service après-vente ; que le service après-vente proposé

consiste en un chronogramme de révision des véhicules ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre pour absence de preuve de service après-vente ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de la société DIACFA AUTOMOBILES ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-013/PM/MOAD/PRM, pour l'acquisition d'équipements au profit de la Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD) ;

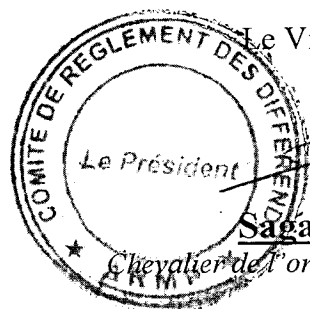
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Le Président

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*